

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 1<sup>er</sup> mars 2018

Présents: MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismail KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE

Ann BOSSCHEM, Stéphanie CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON, Charly DEDEE,

Serge ERNST, Ingrid FICHER, Jérôme GAILLARD, Arnaud KEYDENER, Danielle LACROIX, Patrick OFFERMANS,

Caroline PETIT, Marc RASSENFOSSE, Luc WARICHET, Nicolas WEBER et Eric WISLEZ

Myriam ABAD-PERICK

Ingrid ZEGELS

Bourgmestre - Président  
Echevins

Conseillers  
Présidente du CPAS  
Directrice générale

**4.2<sup>ème</sup> objet : FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY – COMPTE 2017 –  
REFORMATION.**

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le compte 2017 de la Fabrique d'église de SAINT-REMY, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 18 janvier 2018 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
39.606,86 €	23.856,09 €	21.875,34 €	15.750,77 €

Vu la décision du 25 janvier 2018, réceptionnée en date du 30 janvier 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte à savoir que les montants repris aux articles D5 (éclairage église) et D11 (achat manuel inventaire) dépassent le crédit budgétaire et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte, à savoir la correction du montant repris à l'article D33 (entretien et réparation des cloches), le manque de justificatif pour les articles D35b (défraiement de l'organiste) et D50h (remboursement caution), que les montants repris aux articles D30 (entretien et réparation du presbytère), D35d (entretien extincteurs), D48 (assurance contre l'incendie), D50g (frais banques) et D50h (remboursement caution) dépassent le crédit budgétaire ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 janvier 2018 ;

Considérant que le montant repris en recettes ordinaires à l'article R1 (loyers de maisons) est également comptabilisé dans le montant repris à l'article R2 (fermages des biens en argent) ;

Délibération du Conseil communal  
en date du 1<sup>er</sup> mars 2018

Suite n° 1 – 4.2<sup>ème</sup> objet : **FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-REMY – COMPTE 2017 – REFORMATION.**

Considérant que le montant repris en recettes ordinaires à l'article R18c (remboursement électricité) s'élève à 43,00 € et non 0,00 € ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 1	Loyers de maisons	645,00 €	0,00 €
R 18c	Remboursement électricité	0,00 €	43,00 €
D 33	Entretien et réparation des cloches	972,74 €	1.002,74 €

Considérant que les montants repris en recettes ordinaires aux articles R2 (fermages de biens en argent), R10 (intérêts des fonds à la Caisse d'épargne), R18c (remboursement électricité), R18d (caution location église) et R18e (remboursement banque) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que le montant repris en dépenses ordinaires du Chapitre I à l'article D2 (vin) dépasse le crédit budgétaire ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre II aux articles D35c (entretien détecteur vol) et D40 (visites décanales) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires de dépenses n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte et qu'ils ne dépassent pas le total des Chapitres auxquels ils se réfèrent ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel de SAINT-REMY, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 janvier 2018, est réformé comme suit :

Réformation effectuée

Nature des recettes : Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 1	Loyers des maisons	645,00 €	0,00 €
R 18c	Remboursement électricité	0,00 €	43,00 €

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 33	Entretien et réparation des cloches	972,74 €	1.002,74 €

Délibération du Conseil communal

en date du 1<sup>er</sup> mars 2018

Suite n° 2 – 4.2<sup>ème</sup> objet : **FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY – COMPTE 2017 – REFORMATION.**

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	27.735,58 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.875,34 €
Recettes extraordinaires totales	11.269,28 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.269,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.473,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.412,22 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>39.004,86 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.886,09 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>15.118,77 €</b>

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

La Directrice générale,  
(s) Ingrid ZEGELS

La Directrice générale,

PAR LE CONSEIL,



Pour extrait conforme,

Le Président,  
(s) Marc BOLLAND

Le Bourgmestre,

